



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

22 AVR. 2015

Arrêté n°Ae- 2015-000329 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Défrichement compris entre 1,3 et 1,5 ha dans le cadre de l'aménagement du
quartier de Crêt de Beloirbe à Lamoura (39)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L414-4 et R414-19 (évaluation des incidences Natura 2000) ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R421-19 et suivants (permis d'aménager) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000329 relatif à la réalisation d'un défrichement de 1.4 ha dans le cadre de l'aménagement du quartier de Crêt de Beloirbe à Lamoura (39) reçu et considéré complet le **19 mars 2015** ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2015-023-0006 du 23 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 20 avril 2015;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 21 avril 2015 ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional du Haut-Jura du 31 mars 2015 ;

Vu la consultation du commissaire de massif du 31 mars 2015 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en un défrichement compris entre 1,3 et 1.5 ha dans le cadre de l'aménagement du quartier résidentiel de Crêt de Beloirbe à Lamoura (39) ; l'aménagement comprend des habitations, des voies de desserte, des chemins piétons, le choix de scénario ne semblant pas définitivement arrêté ;

qui vise la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

qui ne relève pas, au regard des surfaces indiquées dans le dossier, de la rubrique 33°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de travaux, constructions ou aménagements réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération : soit crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares, soit couvre un terrain d'assiette d'une superficie supérieure ou égale à 5 hectares et inférieure à 10 hectares et dont la SHON créée est inférieure à 40 000 m² ;

2. la localisation du projet :

en dehors de tout périmètre de protection d'une ressource captée pour l'AEP ;

au sein du Parc Naturel Régional du Haut-Jura ;

indiqué en zone « AU1 » et « UB » du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2007 ;

à proximité de zonages environnementaux à savoir des ZNIEFF de type II «Bois de Ban, des Arobiens, de Tresberruy et de la Sambine», « Tourbière du Coulou », de sites Natura 2000 à moins de 2 kms « La forêt du Massacre », « Vallée et côtes de la Bienne, du Tacon et du Flumen », « La Combe du Lac » ;

sur des parcelles sur la quasi-totalité desquelles ont été répertoriés, d'après la note environnementale, des habitats naturels d'intérêt communautaire, à savoir des pelouses calcaires montagnardes au nord, des hêtraies-pessières calciclinales et des prairies de fauche sur une grande partie de la parcelle, enfin des fossés humides à l'est ;

dans un secteur où des continuités écologiques locales ont été identifiées (cf note environnementale) ;

dans une zone où les inventaires réalisés n'ont pas relevé la présence d'espèces protégées ; à noter toutefois que les dates de prospection retenues pour ces inventaires ne sont pas optimales pour la recherche d'espèces (faunistique et/ ou floristique) ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des faibles dimensions des surfaces défrichées (de 1,3 à 1,5 hectares) par rapport au seuil de 25 ha entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de la modification de l'aspect du « crêt de Belloirbe » représentant un enjeu paysager restant modéré ;

du fait que le chemin traversant le bois n'a pas d'impact notable si comme le précise le porteur de projet, il s'agit d'une sente en sous-bois ou en lisière boisée, réalisée par simple débroussaillage sur un à deux mètres de larges ;

du fait que les enjeux éventuels liés au ruissellement, au traitement des eaux pluviales et usées seront encadrés dans le dossier loi sur l'eau ;

des mesures d'évitement proposées par le porteur de projet visant notamment à préserver les pelouses calcaires, le projet s'arrêtant à la limite de ces mêmes pelouses ; le caractère suffisant et complet de ces mesures devant être vérifié dans l'évaluation des incidences Natura 2000 à réaliser dans ce même dossier loi sur l'eau ;

de la réalisation des travaux hors période de reproduction et de nidification, les enjeux éventuels relatifs à la présence d'espèces protégées ayant vocation à être traités dans le cadre de la procédure visée au L411-2 du code de l'environnement ;

du travail engagé pour la prise en compte des continuités écologiques dans le choix du scénario d'aménagement, qui devra proposer des mesures adaptées pour ne pas les interrompre ou réduire l'impact en phase travaux ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement de 1.4 ha dans le cadre de l'aménagement du quartier de Crêt de Beloirbe à Lamoura (39) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

22 AVR. 2015

Fait à Besançon, le

**Pour le préfet de région
et par délégation,**

Le Directeur Régional



Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).